Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 33 Pouvoirs : -Votants : 33

Abstentions:-Exprimés: 33 Pour: 33 Contre:-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN

L'an deux mille dix-sept,

Le jeudi dix-neuf janvier à vingt heures,

Le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni salle de réunion communautaire de Saint-Laurent/Gorre, sur convocation de M. Christophe GEROUARD.

Date de la convocation : le vendredi treize janvier

Présents: Guy BAUDRIER, Véronique BINDE, Alain BLOND, Daniel (Paul) BRACHET, Jean-Louis CLERMONT-BARRIERE, Albert DELHOUME, Daniel DESBORDES, Eric DOMBRAY, Magdaleina FREDON, Louis FURLAUD, Luc GABETTE, Paola GABORIAU, Dominique GERMOND, Sylvie GERMOND, Christophe GEROUARD, Patrick GIBAUD, Bruno GRANCOING, Cécile GUILLAUDEUX, Jean MAYNARD, Marie-Laurence MORANGE, Alain PERCHE, Marion PERSONNE, Jean-Pierre PATAUD, Françoise PIQUET, Pascal RAFFIER, Guy RATINAUD, Raoul RECHIGNAC, Jean-Pierre ROMAIN, Richard SIMONNEAU, Maryse THOMAS, Agnès VARACHAUD, Christian VIGNERIE, Joël VILARD.

Absents: Daniel ESCURE.

Pouvoirs: -

Secrétaire de séance : Véronique BINDE.

Obiet

Urbanisme et planification

Modalités de reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux

Le Président indique que la communauté de communes est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

L'article 123-1 du code l'urbanisme indique :

« Un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. »

L'exercice de cette compétence par la communauté de communes ne permet donc plus aux communes de poursuivre elles-mêmes leurs procédures d'évolutions de leurs documents d'urbanisme mais la communauté a la possibilité d'achever cette procédure en cours (dans le respect de la procédure définie par le code de l'urbanisme).

Il précise que quatre communes sont concernées :

- La révision de la carte communale et l'élaboration du PLU de Saint-Mathieu,
- La révision du PLU de Saint-Cyr,
- La modification du PLU de Oradour/Vayres,
- La révision de la carte communale de Cussac.

Il est possible que les communes puissent continuer à suivre les dossiers qu'elles avaient conduit, et ce pour le compte de la communauté de communes par délégation de mandat (modèle de convention ci-joint).

Par ailleurs, ces communes ont par délibération donné leur accord pour la reprise de leurs procédures en cours par la communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- acte la reprise des procédures d'urbanisme listées ci-dessus ;
- autorise le Président à signer des conventions de mandat (ainsi que tout avenant relatif à ces conventions) avec les communes concernées afin que celles-ci puissent continuer à suivre ces dossiers pour le compte de la communauté de communes.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

2 5 JAN. 2017

Le Président,



Certifié exécutoire

Le

CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN ET LA COMMUNE DE

REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

par cette commune en matière d'urbanisme.

	1)	La communauté de communes Ouest Limousin dont le siège est situé La Monnerie 87150 CUSSAC représentée paren sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du
		Ci-après désigné « Le Mandant »,
<u>ET</u>		
	2)	La commune de dont le siège est situé 1 place de la Mairie à, représentée par Monsieur, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du
		Ci-après désigné « Le Mandataire ».
PREAMBULE		
En application de ses statuts entrés en vigueur le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Ouest Limousin exerce à compter du 1er janvier 2017 la compétence en matière d'urbanisme et en particulier en matière d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales. Cette compétence est intitulée « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».		
La commune de poursuit à l'heure actuelle une procédure de révision de sa carte communale.		
Ces procédures ont été commencées par la commune de avant la date de prise de compétence par la communauté de communes Ouest Limousin.		

En conséquence et après accord de la commune par délibération du, la communauté de communes Ouest Limousin a décidé de poursuivre et achever les travaux engagés

DES LORS IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conventions de partenariat entre la communauté de communes et la commune dans le cadre du projet de révision de la carte communale.

Le conseil de communauté a décidé de confier à la commune la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération et de la désigner comme son mandataire dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Opérations et budget

Article 2.1 - Définition du contenu de l'opération

L'objet de cette opération est de confier au mandataire toutes les missions nécessaires pour mener à leurs fins pour le compte du mandant les projets d'urbanisme ci-dessus rappelés et de réaliser en particulier sans que cette liste soit limitative :

- 1) Suivi administratif et comptable;
- 2) Communication et animation du dispositif.

Article 2.2 - Budget

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des missions qui lui sont ainsi confiées dans le respect de la prestation confiée au bureau d'étude à savoir :

- Coût de la prestation de service :
- Montant de la subvention Dotation Globale de Décentralisation :
- FCTVA 16,404 %:
- Coût net pour la commune, subvention et FCTVA déduit :
- Factures payées au jour du transfert de compétence par la commune :
- Montant restant à payer au jour du transfert :
- FCTVA perçu au jour du transfert : 0 €
- FCTVA restant à percevoir au jour du transfert :
- FCTVA restant à percevoir au prorata du montant restant :
- Montant qui sera payé par la communauté (coût restant- fctva déduit au prorata du coût restant) :

La commune constatera les dépenses au compte 4581 et les recettes au compte 4582.

Article 3 - Mode de financement du programme

La communauté de communes s'engage à assurer le financement de l'opération, selon le montant suivant :

Montant remboursé à la commune : €.

Article 4 - Contenu du mandat de maitrise d'ouvrage

Article 4.1 – Attributions confiées au mandat

La communauté de communes se réserve d'intervenir directement au projet de la façon suivante :

- La participation aux réunions de concertation, de restitution, de comités de pilotage et de toutes autres réunions jugées nécessaires ;
- Le contrôle administratif et technique de l'opération.

Article 4.2 - Attributions confiées au mandataire

La commune effectuera pour le compte de la communauté de communes et en son nom les prestations suivantes :

- La gestion financière et comptable du projet notamment la mobilisation dans les délais impartis des subventions octroyées,
- L'organisation et l'animation de réunions, autant que de besoin, dont les missions principales seront le suivi et la validation des étapes du projet,
- L'accomplissement de toutes autres attributions nécessaires au bon déroulement du projet jusqu'à sa fin.

Article 5 - Personnes habilitées à engager le mandataire

Pour l'exécution de son mandat et des missions qui lui sont confiées, la commune sera représentée par son Maire seul habilité à engager la responsabilité de la commune.

Dans tous les actes et contrats qu'il passera, il devra indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la communauté de communes.

Article 6 - Règlement financier de l'ouvrage

Article 6.1 - Paiement des dépenses et encaissement des subventions

La commune procèdera pour le compte de la communauté de communes au règlement des factures et des frais et de toutes dépenses engagées par le projet ainsi qu'à l'encaissement des subventions afférentes au projet.

Article 6.2 - Solde de l'opération

La commune établira le décompte détaillé des paiements et des encaissements. Elle dressera le bilan de l'opération et le présentera à la communauté de communes accompagné d'une attestation comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives fournies.

Le bilan général ne deviendra définitif qu'après l'accord de la communauté de communes.

A la fin du projet, la communauté de communes remboursera à la commune les frais engagés à partir du transfert de compétences soit du 1^{er} janvier 2017, déduction faites des subventions perçues au prorata de la dépense.

Article 7 - Contrôle administratif et technique

La communauté de communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires.

Le cas échéant, en cas de modification des contrats signés avec la société prestataire et en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la commune devra solliciter l'accord préalable de la communauté de communes sur les nouveaux contrats ou dossiers avant de notifier cette décision au prestataire.

Fera également l'objet de l'approbation préalable de la communauté de communes toutes actions en justice pour litiges avec la société prestataire, dans les limites fixées par la présente convention.

Article 8 - Achèvement de la mission

La mission de la commune prend fin après le dénouement définitif du projet par le quitus délivré par la communauté de communes ou en cas de résiliation de la présente convention d'un commun accord entre les parties.

Article 9 - Remise des études

Les études seront mises à la disposition de la communauté de communes dans un délai d'un mois après leur réception et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Il en va de même pour les délibérations prises par le conseil municipal dans le cadre de ce projet.

Article 10 - Modification du programme

Dans le cas où au cours de la mission qui lui est confiée, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme prévu, un avenant devra être proposé à la communauté de communes et validé par celle-ci avant que la commune puisse mettre en œuvre cette modification.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prend fin à la délivrance du quitus par la communauté de communes.

Article 12 - Assurances

La commune devra souscrire et justifier à tout moment d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité de mandataire tel que prévu à la présente convention.

Article 13 - Capacité d'ester en justice

Dans tous les actes et contrats passés par la commune, celle-ci agira pour le nom et le compte de la communauté de communes. Il en sera de même pour les éventuelles actions en justice concernant l'opération.

Article 14 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents de Limoges.

Fait à Le

Le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin Le Maire de la Commune